

# OMPI



MM/A/37/3 Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 septembre 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
(UNION DE MADRID)

## ASSEMBLÉE

**Trente-septième session (21<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À  
L'ARRANGEMENT DE MADRID ET AU PROTOCOLE Y RELATIF

*Document établi par le Bureau international*

### I. INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 4 au 8 juillet 2005, le Groupe de travail *ad hoc* sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est penché sur un certain nombre de questions, notamment des propositions relatives à la modification de certaines dispositions du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommés respectivement "règlement d'exécution commun", "Arrangement" et "Protocole").

2. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/1/2 et ses conclusions et recommandations, soumises à l'Assemblée de l'Union de Madrid pour examen à sa trente-sixième session en septembre 2005, figurent dans le document MM/LD/WG/1/3.

3. À sa première session, le groupe de travail a formulé des recommandations en ce qui concerne les dispositions ci-après du règlement d'exécution :

- i) règle 3.1), relative à la représentation devant le Bureau international;
- ii) règle 32.3), relative à l'index annuel sur papier;
- iii) règles 19 à 21, relatives à la date d'inscription de certaines communications;
- iv) règle 20.3), relative à l'inscription de restrictions; et
- v) règle 28.2), relative aux rectifications.

4. Toutefois, le groupe de travail n'a pas examiné à ce moment-là le texte des modifications qu'il conviendrait d'apporter au règlement d'exécution afin de mettre en œuvre les recommandations formulées.

5. À sa trente-sixième session tenue en septembre 2005, l'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé qu'une réunion supplémentaire du groupe de travail devrait être convoquée, en vue, notamment, d'examiner de façon plus approfondie les projets de modification du règlement d'exécution commun (voir le document MM/A/36/3).

6. À sa deuxième session, tenue du 12 au 16 juin 2006, le groupe de travail a approuvé le texte des propositions de modification des dispositions du règlement d'exécution commun mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/2/5 et ses conclusions et recommandations figurent dans le document MM/LD/WG/2/11.

7. Le groupe de travail a également recommandé que la règle 21 du règlement d'exécution commun, relative au remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international, soit modifiée, et il a approuvé un projet de texte à cette fin. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/2/8.

8. Par ailleurs, le groupe de travail a pris note de l'intention du Bureau international de présenter à l'Assemblée de l'Union de Madrid une proposition de modification de la règle 39 du règlement d'exécution, relative à la continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains États successeurs. Cette proposition s'accompagne d'une modification consécutive de la règle 1, relative aux expressions abrégées.

9. Les propositions de modification du règlement d'exécution commun font l'objet de l'annexe I (le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé et le texte qu'il est proposé d'ajouter figure en caractères gras). L'annexe II contient le texte des modifications proposées sous sa forme définitive, ne faisant pas apparaître les changements apportés.

10. Sauf indication contraire, la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution commun, sous réserve de leur adoption, est le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

11. Des notes explicatives sur les modifications proposées figurent ci-après.

## II. NOTES RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

### *Règle 3.1) : Représentation devant le Bureau international*

12. La modification proposée aura pour effet de supprimer toute condition relative au territoire sur lequel est située l'adresse d'un mandataire. En vertu de la règle 3.1) modifiée du règlement d'exécution commun, cette adresse n'est régie ni par le traité – Arrangement ou Protocole – dont relève la demande internationale, ni par le point de savoir si la constitution du mandataire a eu lieu au stade de la demande ou de l'enregistrement. Toute personne pourra donc être constituée comme mandataire auprès du Bureau international à l'égard d'une demande internationale, sans disposer nécessairement d'une adresse dans une partie contractante.

*13. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à adopter la modification de la règle 3.1) du règlement d'exécution commun figurant dans l'annexe II du présent document.*

### *Règle 32.3) : Index annuel sur papier*

14. La modification proposée consiste à supprimer la règle 32.3), ce qui délivrera le Bureau international de l'obligation de publier, chaque année, un index alphabétique des noms des titulaires des enregistrements internationaux qui ont fait l'objet d'une publication dans la *Gazette OMPI des marques internationales* pendant l'année considérée.

*15. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à adopter la modification de la règle 32.3) du règlement d'exécution commun figurant dans l'annexe II du présent document.*

### *Règles 19 à 21 : Date d'inscription de certaines communications*

16. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles sont conformes à la pratique effective du Bureau international en ce qui concerne la date d'inscription de certaines communications. Ces modifications concernent l'inscription, à la date de leur réception, des communications relatives aux invalidations (règle 19), à la restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international (règle 20), des licences (règle 20*bis*) et du remplacement d'un enregistrement national ou régional (règle 21).

*17. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à adopter les modifications des règles 19 à 21 du règlement d'exécution commun figurant dans l'annexe II du présent document.*

*Règle 20.3) : Communication à l'Office de la partie contractante du titulaire de l'inscription d'une restriction*

18. Dans son libellé actuel, la règle 20.3) ne prévoit pas la communication, par le Bureau international à l'Office de la partie contractante du titulaire, de l'inscription d'une restriction, lorsque cet office n'est pas l'office ayant demandé l'inscription de la restriction. La modification proposée complète la règle 20.3) en prévoyant que l'inscription d'une restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international doit être également communiquée à l'Office de la partie contractante du titulaire.

*19. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à adopter la modification de la règle 20.3) du règlement d'exécution commun figurant dans l'annexe II du présent document.*

*Règle 28.2) : Rectifications*

20. À l'heure actuelle, la règle 28.2) prévoit que le Bureau international notifie une rectification au titulaire, ainsi qu'aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification produit ses effets. Conformément à la pratique déjà adoptée par le Bureau international, la modification proposée de la règle 28 prévoit qu'une rectification apportée au registre international doit être également communiquée par le Bureau international à l'office qui a demandé la rectification, lorsque cet office n'est pas l'Office d'une partie contractante désignée dans laquelle la rectification produit ses effets.

*21. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à adopter la modification de la règle 28.2) du règlement d'exécution commun figurant dans l'annexe II du présent document.*

*Règle 21 : Remplacement*

22. La règle 21 a pour objet d'assurer que les informations pertinentes relatives au remplacement sont mises à la disposition des tiers dans le registre international. La modification proposée vise à élargir la portée de la règle 21.1) en permettant la communication par les offices au Bureau international d'informations sur les autres droits acquis du fait d'un enregistrement national ou régional remplacé.

*23. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à adopter la modification de la règle 21 du règlement d'exécution commun figurant dans l'annexe II du présent document.*

*Règle 39 : Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains États successeurs*

24. À l'heure actuelle, la règle 39 ne fait référence qu'à l'Arrangement. La modification proposée permettra de rendre la procédure visée à la règle 39 également applicable à l'égard des désignations faites en vertu du Protocole.

25. Alinéa 1) (chapeau) : il convient d'observer que si la déclaration de continuation déposée par l'État successeur couvre à la fois l'Arrangement et le Protocole, la continuation des effets d'un enregistrement international se fera, en application de la clause de sauvegarde ou parce que l'habilitation du titulaire se limite à un seul traité, en vertu du traité qui était applicable à la désignation de la partie contractante prédécesseur. Par contre, si la déclaration de continuation ne mentionne qu'un traité, par exemple le Protocole, alors que la partie contractante prédécesseur était partie aux deux, la continuation des effets se fera en vertu du traité qui est seul applicable à l'État successeur, pour autant que le titulaire soit lui-même habilité en vertu de ce traité. Cette solution est analogue à celles qui prévalent en matière de changement de titulaire (lorsque le cessionnaire et le cédant ne sont pas habilités en vertu du même traité) ou de désignation postérieure issue d'une conversion au sens de la règle 24.7).

26. Alinéa 1)ii) : s'agissant de la taxe dévolue à l'administration de l'État successeur, il est rappelé que l'actuel montant de 23 francs suisses a été fixé à une époque où seul l'Arrangement s'appliquait. Ce montant est aujourd'hui à mettre en rapport avec la possibilité pour un État successeur qui ne déposerait pas de déclaration de continuation mais adhérerait au Protocole de percevoir des taxes individuelles pour les désignations postérieures dont il ferait alors l'objet. Une telle déclaration serait pourtant nettement à l'avantage des titulaires, ne serait-ce que parce qu'elle leur assure la continuité de leurs droits. Il apparaît donc opportun d'augmenter la taxe destinée aux États successeurs afin d'encourager ceux-ci à déposer une déclaration de continuation des effets. S'agissant en revanche de la taxe dévolue au Bureau international pour couvrir les tâches qui lui incombent en vertu de la règle 39, les moyens de traitement dont celui-ci dispose aujourd'hui permettent de consentir à une réduction du montant de cette taxe. En définitive, il est simplement proposé d'invertir les montants des taxes respectivement dévolues à l'administration de l'État successeur et au Bureau international, de sorte que le montant global des taxes à payer reste inchangé pour le titulaire.

27. Alinéa 5) : il est également proposé de modifier par la même occasion l'alinéa 5) de la règle 39, de manière à rendre celui-ci applicable à toute situation future où un État déclare continuer la personnalité juridique d'une partie contractante. Dans un tel cas, cet État assume naturellement la totalité des droits et obligations de cette partie contractante, ainsi que la Fédération de Russie avait déclaré le faire à l'égard de l'Union soviétique.

*28. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à adopter, avec effet immédiat, la modification de la règle 39 du règlement d'exécution commun figurant dans l'annexe II du présent document.*

*Règle 1.xxvibis) : Partie contractante du titulaire*

29. La modification proposée se rapporte à la proposition de modification de la règle 39, qui fait l'objet du paragraphe 24, ci-dessus. Elle vise à tenir compte de la solution pragmatique adoptée par le Bureau international et par les offices concernés lorsque, à la suite de l'indépendance d'un État dont le territoire faisait auparavant partie du territoire d'une partie contractante, cet État devient lui-même une partie contractante, soit par dépôt d'une déclaration de continuation des effets, soit par adhésion en son nom propre. Dans ce cas, la solution consiste à considérer que lorsque le titulaire remplit les conditions prescrites à l'égard de cette nouvelle partie contractante, cette dernière possède la qualité de "partie contractante du titulaire" à l'égard de ce titulaire.

*30. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à adopter, avec effet immédiat, la modification de la règle 1.xxvibis) du règlement d'exécution commun figurant dans l'annexe II du présent document.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

(texte en vigueur le .....)

[...]

**Chapitre premier**  
**Dispositions générales**

[...]

*Règle 3*

*Représentation devant le Bureau international*

1) [*Mandataire; ~~adresse du mandataire; nombre de mandataires~~*] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

~~— b) Le mandataire doit avoir son adresse,~~

~~— i) en ce qui concerne une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, sur le territoire d'une partie contractante liée par l'Arrangement;~~

~~— ii) en ce qui concerne une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, sur le territoire d'une partie contractante liée par le Protocole;~~

~~— iii) en ce qui concerne une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, sur le territoire d'une partie contractante;~~

~~— iv) en ce qui concerne un enregistrement international, sur le territoire d'une partie contractante.~~

**eb)** Le déposant ou le titulaire ne peut avoir qu'un mandataire. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

**dc)** Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2) [*Constitution du mandataire*] [...]

3) [*Constitution irrégulière*] a) ~~Lorsque l'adresse du mandataire présumé n'est pas sur le territoire applicable selon l'alinéa 1)b), le Bureau international traite la constitution comme si elle n'avait pas été faite et en informe le déposant ou titulaire, le mandataire présumé et, si c'est un Office qui a adressé ou transmis l'acte de constitution, cet Office.~~

**ba)** Lorsque le Bureau international considère que la constitution d'un mandataire faite en vertu de l'alinéa 2) est irrégulière, il le notifie au déposant ou titulaire, au mandataire présumé et, si c'est un Office qui a adressé ou transmis l'acte de constitution, à cet Office.

**eb)** Tant que les conditions applicables selon ~~les alinéas 1)b) et l'alinéa~~ 2) ne sont pas remplies, le Bureau international adresse toutes les communications pertinentes au déposant ou titulaire lui-même.

[...]

## Chapitre 7 Gazette et base de données

### Règle 32 Gazette

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* [...]

2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales]* [...]

~~3) *[Index annuel]* Le Bureau international publie pour chaque année un index alphabétique des noms des titulaires des enregistrements internationaux qui ont fait l'objet d'une publication dans la gazette pendant l'année considérée. Le nom de chaque titulaire est accompagné du numéro de l'enregistrement international, de l'indication de la page du numéro de la gazette dans lequel la publication concernant l'enregistrement international a été effectuée et de l'indication de la nature de cette publication, telle qu'enregistrement, renouvellement, refus, invalidation, radiation ou modification.~~

~~4)3) *[Nombre d'exemplaires pour les Offices des parties contractantes]* [...]~~

[...]

## Chapitre 4 Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

[...]

### Règle 19 Invalidations dans des parties contractantes désignées

1) *[Contenu de la notification d'invalidation]* [...]

2) *[Inscription de l'invalidation et information du titulaire et de l'Office concerné]* **a)** [...]

**b)** L'invalidation est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une notification remplissant les conditions requises.



*Règle 20*  
*Restriction du droit du titulaire*  
*de disposer de l'enregistrement international*

- 1) *[Communication de l'information] [...]*
- 2) *[Retrait partiel ou total de la restriction] [...]*
- 3) *[Inscription]* **a)** Le Bureau international inscrit au registre international les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) et en informe le titulaire, **l'Office de la partie contractante du titulaire et les Offices des** parties contractantes désignées concernées. ~~et, lorsque les informations ont été communiquées par un Office, cet Office.~~  
**b) Les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) sont inscrites à la date de leur réception par le Bureau international, à condition que la communication remplisse les conditions requises.**

*Règle 20bis*  
*Licences*

- 1) *[Demande d'inscription d'une licence] [...]*
- 2) *[Demande irrégulière] [...]*
- 3) *[Inscription et notification]* **a)** [...]  
**b) La licence est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une demande remplissant les conditions requises.**
- 4) *[Modification ou radiation de l'inscription d'une licence] [...]*
- 5) *[Déclaration selon laquelle l'inscription d'une licence donnée est sans effet] [...]*
  - a) [...]
  - b) [...]
  - c) [...]
  - d) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément au sous-alinéa c), et la notifie, selon que la demande d'inscription de la licence a été présentée par le titulaire ou par l'Office, audit titulaire ou audit Office. **La déclaration est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une communication remplissant les conditions requises.**
  - e) [...]
- 6) *[Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet dans une partie contractante] [...]*

*Règle 21*  
*Remplacement d'un enregistrement national ou régional*  
*par un enregistrement international*

- 1) *[Notification]* [...]
  - i) [...]
  - ii) [...]
  - iii) [...]

**La notification peut aussi inclure des informations sur tout autre droit acquis du fait de cet enregistrement national ou régional, sous une forme convenue entre le Bureau international et l'Office concerné.**

- 2) *[Inscription]* a) [...]
  - b) **Les indications notifiées en vertu de l'alinéa 1) sont inscrites à la date de réception par le Bureau international d'une notification remplissant les conditions requises.**

*Règle 28*  
*Rectifications apportées au registre international*

- 1) *[Rectification]* [...]
- 2) *[Notification]* Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet. **En outre, lorsque l'Office qui a demandé la rectification n'est pas l'Office d'une partie contractante désignée dans laquelle la rectification a effet, le Bureau international informe de ce fait également cet Office.**
- 3) *[Refus consécutif à une rectification]* [...]
- 4) *[Délai pour demander une rectification]* [...]

**Chapitre 9**  
**Dispositions diverses**

*Règle 39*  
*Continuation des effets des enregistrements internationaux*  
*dans certains États successeurs*

- 1) Lorsqu'un État ("État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'~~une~~ **pays partie** contractante ("~~pays~~ **partie contractante** prédécesseur") a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement, **du Protocole ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole** par l'État successeur, tout enregistrement international qui était en vigueur dans ~~le pays-la~~ **partie contractante** prédécesseur à la date fixée selon l'alinéa 2) produit ses effets dans l'État successeur si les conditions ci-après sont remplies :

i) dépôt auprès du Bureau international, dans les six mois qui suivent un avis adressé à cet effet par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international en cause, d'une demande visant à ce que cet enregistrement international continue de produire ses effets dans l'État successeur, et

ii) paiement au Bureau international, dans le même délai, d'une taxe de **23-41** francs suisses, qui sera transférée par le Bureau international à l'Office national de l'État successeur, et d'une taxe de **41-23** francs suisses au profit du Bureau international.

2) La date visée à l'alinéa 1) est la date notifiée par l'État successeur au Bureau international aux fins de la présente règle, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date de l'indépendance de l'État successeur.

3) Le Bureau international, dès réception de la demande et du montant des taxes indiquées à l'alinéa 1), notifie ce fait à l'Office national de l'État successeur et procède à l'inscription correspondante dans le registre international.

4) En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l'Office de l'État successeur a reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), cet Office ne peut refuser la protection que si le délai **applicable** visé à l'article 5.2) de l'Arrangement **ou à l'article 5.2)a), b) ou c) du Protocole** n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale **au pays à la partie contractante** prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai.

5) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie, **ni à un État qui a déposé auprès du Directeur général une déclaration selon laquelle il continue la personnalité juridique d'une partie contractante.**

## Chapitre premier Dispositions générales

### *Règle 1* *Expressions abrégées*

Au sens du présent règlement d'exécution,

[...]

xxvibis) "partie contractante du titulaire" s'entend

- de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine, ou
- lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit **ou en cas de succession d'État**, de la partie contractante, ou de l'une des parties contractantes, à l'égard de laquelle ou desquelles le titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2 du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international;

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

(texte en vigueur le .....)

[...]

**Chapitre premier**  
**Dispositions générales**

[...]

[...]

*Règle 3*

*Représentation devant le Bureau international*

1) *[Mandataire; nombre de mandataires]* a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) Le déposant ou le titulaire ne peut avoir qu'un mandataire. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

c) Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2) *[Constitution du mandataire]* [...]

3) *[Constitution irrégulière]*

a) Lorsque le Bureau international considère que la constitution d'un mandataire faite en vertu de l'alinéa 2) est irrégulière, il le notifie au déposant ou titulaire, au mandataire présumé et, si c'est un Office qui a adressé ou transmis l'acte de constitution, à cet Office.

b) Tant que les conditions applicables selon l'alinéa 2) ne sont pas remplies, le Bureau international adresse toutes les communications pertinentes au déposant ou titulaire lui-même.

[...]

**Chapitre 7**  
**Gazette et base de données**

*Règle 32*  
*Gazette*

- 1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux] [...]*
  - 2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales] [...]*
  - 3) *[Nombre d'exemplaires pour les Offices des parties contractantes] [...]*
- [...]

**Chapitre 4**  
**Faits survenant dans les parties contractantes**  
**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[...]

*Règle 19*  
*Invalidations dans des parties contractantes désignées*

- 1) *[Contenu de la notification d'invalidation] [...]*
- 2) *[Inscription de l'invalidation et information du titulaire et de l'Office concerné]* a) [...]
- b) L'invalidation est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une notification remplissant les conditions requises.

*Règle 20*  
*Restriction du droit du titulaire*  
*de disposer de l'enregistrement international*

- 1) *[Communication de l'information] [...]*
- 2) *[Retrait partiel ou total de la restriction] [...]*
- 3) *[Inscription]* a) Le Bureau international inscrit au registre international les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) et en informe le titulaire, l'Office de la partie contractante du titulaire et les Offices des parties contractantes désignées concernées.
- b) Les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) sont inscrites à la date de leur réception par le Bureau international, à condition que la communication remplisse les conditions requises.

*Règle 20bis*  
*Licences*

- 1) *[Demande d'inscription d'une licence]* [...]
- 2) *[Demande irrégulière]* [...]
- 3) *[Inscription et notification]* a) [...]  
b) La licence est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une demande remplissant les conditions requises.
- 4) *[Modification ou radiation de l'inscription d'une licence]* [...]
- 5) *[Déclaration selon laquelle l'inscription d'une licence donnée est sans effet]* [...]
  - a) [...]
  - b) [...]
  - c) [...]
  - d) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément au sous-alinéa c), et la notifie, selon que la demande d'inscription de la licence a été présentée par le titulaire ou par l'Office, audit titulaire ou audit Office. La déclaration est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une communication remplissant les conditions requises.
  - e) [...]
- 6) *[Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet dans une partie contractante]* [...]

*Règle 21*  
*Remplacement d'un enregistrement national ou régional*  
*par un enregistrement international*

- 1) *[Notification]* [...]
  - i) [...]
  - ii) [...]
  - iii) [...]

La notification peut aussi inclure des informations sur tout autre droit acquis du fait de cet enregistrement national ou régional, sous une forme convenue entre le Bureau international et l'Office concerné.
- 2) *[Inscription]* a) [...]  
b) Les indications notifiées en vertu de l'alinéa 1) sont inscrites à la date de réception par le Bureau international d'une notification remplissant les conditions requises.

*Règle 28*  
*Rectifications apportées au registre international*

1) *[Rectification]* [...]

2) *[Notification]* Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet. En outre, lorsque l'Office qui a demandé la rectification n'est pas l'Office d'une partie contractante désignée dans laquelle la rectification a effet, le Bureau international informe de ce fait également cet Office.

3) *[Refus consécutif à une rectification]* [...]

4) *[Délai pour demander une rectification]* [...]

**Chapitre 9**  
**Dispositions diverses**

*Règle 39*  
*Continuation des effets des enregistrements internationaux*  
*dans certains États successeurs*

1) Lorsqu'un État ("État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'une partie contractante ("partie contractante prédécesseur") a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement, du Protocole ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole par l'État successeur, tout enregistrement international qui était en vigueur dans la partie contractante prédécesseur à la date fixée selon l'alinéa 2) produit ses effets dans l'État successeur si les conditions ci-après sont remplies :

i) dépôt auprès du Bureau international, dans les six mois qui suivent un avis adressé à cet effet par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international en cause, d'une demande visant à ce que cet enregistrement international continue de produire ses effets dans l'État successeur, et

ii) paiement au Bureau international, dans le même délai, d'une taxe de 41 francs suisses, qui sera transférée par le Bureau international à l'Office national de l'État successeur, et d'une taxe de 23 francs suisses au profit du Bureau international.

2) La date visée à l'alinéa 1) est la date notifiée par l'État successeur au Bureau international aux fins de la présente règle, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date de l'indépendance de l'État successeur.

3) Le Bureau international, dès réception de la demande et du montant des taxes indiquées à l'alinéa 1), notifie ce fait à l'Office national de l'État successeur et procède à l'inscription correspondante dans le registre international.

4) En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l'Office de l'État successeur a reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), cet Office ne peut refuser la protection que si le délai applicable visé à l'article 5.2) de l'Arrangement ou à l'article 5.2)a), b) ou c) du Protocole n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale à la partie contractante prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai.

5) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie, ni à un État qui a déposé auprès du Directeur général une déclaration selon laquelle il continue la personnalité juridique d'une partie contractante.

## **Chapitre premier**

### **Dispositions générales**

#### *Règle 1*

##### *Expressions abrégées*

Au sens du présent règlement d'exécution,

[...]

xxvibis) "partie contractante du titulaire" s'entend

- de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine, ou
- lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit ou en cas de succession d'État, de la partie contractante, ou de l'une des parties contractantes, à l'égard de laquelle ou desquelles le titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2 du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international;

[...]

[Fin de l'annexe II et du document]